



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-051

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2016

Sommaire

DIRECCTE

87-2016-06-15-002 - 2016 HAUTE-VIENNE DECISION AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE ATOS LIMOGES (2 pages)	Page 4
---	--------

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-06-15-001 - Arrêté désignant les membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages)	Page 7
--	--------

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-13-001 - Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (1 page)	Page 10
87-2016-06-16-001 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de AMBAZAC (2 pages)	Page 12
87-2016-06-16-002 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BESSINES SUR GARTEMPE (2 pages)	Page 15
87-2016-06-16-003 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHAMPSAC (2 pages)	Page 18
87-2016-06-16-004 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHATEAUPONSAC (2 pages)	Page 21
87-2016-06-16-005 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de COGNAC LA FORET (2 pages)	Page 24
87-2016-06-16-006 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de FROMENTAL (2 pages)	Page 27
87-2016-06-16-007 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LAURIERE (2 pages)	Page 30
87-2016-06-16-009 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LUSSAC LES EGLISES (2 pages)	Page 33
87-2016-06-16-010 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MAISONNAIS SUR TARDOIRE (2 pages)	Page 36
87-2016-06-16-011 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MARVAL (2 pages)	Page 39
87-2016-06-16-012 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MASLEON (2 pages)	Page 42
87-2016-06-16-013 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de NEDDE (2 pages)	Page 45
87-2016-06-16-014 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de ORADOUR SUR GLANE (2 pages)	Page 48
87-2016-06-16-015 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de ORADOUR SUR VAYRES (2 pages)	Page 51

87-2016-06-16-016 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PENSOL (2 pages)	Page 54
87-2016-06-16-017 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PEYRAT LE CHATEAU (2 pages)	Page 57
87-2016-06-16-018 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PEYRILHAC (2 pages)	Page 60
87-2016-06-16-019 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAILLAT SUR VIENNE (2 pages)	Page 63
87-2016-06-16-020 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT BONNET DE BELLAC (2 pages)	Page 66
87-2016-06-16-021 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT CYR (2 pages)	Page 69
87-2016-06-16-022 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LES EGLISES (2 pages)	Page 72
87-2016-06-16-023 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT SULPICE LES FEUILLES (2 pages)	Page 75
87-2016-06-16-024 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT VICTURNIEN (2 pages)	Page 78
87-2016-06-16-025 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT YRIEIX SOUS AIXE (2 pages)	Page 81
87-2016-06-16-026 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SEREILHAC (2 pages)	Page 84
87-2016-06-16-027 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VAL D'ISSOIRE (2 pages)	Page 87
87-2016-06-16-028 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VAYRES (2 pages)	Page 90
87-2016-06-16-029 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VERNEUIL SUR VIENNE (2 pages)	Page 93
87-2016-06-16-008 - Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune des BILLANGES (2 pages)	Page 96
Sous-Préfecture de BELLAC	
87-2016-05-31-012 - Arrêté prononçant le transfert de biens de section à la commune de ROUSSAC. (8 pages)	Page 99

DIRECCTE

87-2016-06-15-002

2016 HAUTE-VIENNE DECISION AGREMENT
ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE ATOS
LIMOGES

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Aquitaine - Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Haute-Vienne

**Arrêté N° 87/2016/005
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de Madame Isabelle NOTTER du 9 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Jean Marie GRIGNON, président de l'Association Travail Occasionnel Service (ATOS), n° Siret 345 305 023 00037, 14, rue Rhin et Danube – 87280 LIMOGES, reçue le 18 avril 2016,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- Agrément de plein droit eu égard à la convention pluriannuelle 087160002, agréant l'association en qualité d'association intermédiaire

A R R E T E

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'Association Travail Occasionnel Service (ATOS), n° Siret 345 305 023 00037, 14 rue Rhin et Danube – 87280 LIMOGES est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 15 juin 2016.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Responsable de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 15 juin 2016
Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité départemental

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de l'autorité signataire, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de BORDEAUX

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-06-15-001

Arrêté désignant les membres de la commission locale
d'amélioration de l'habitat

Arrêté

désignant les membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Le préfet de la Haute-Vienne,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-10 ;

Vu les propositions des différents organismes consultés ;

Sur proposition du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commission locale d'amélioration de l'habitat de la Haute-Vienne est constituée ainsi :

Membre de droit :

– le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président,

Membres nommés en qualité de représentant des propriétaires :

– titulaire : M. Jacques BARRET
– suppléant : Mme Valérie BERLEMONT

Membres nommés en qualité de représentant des locataires :

– titulaire : Mme Francine SERVOLE
– suppléant : M. Armand METZINGER

Membres nommés en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

– titulaire : M. Patrick SAPIN, directeur de l'ADIL
– suppléant : M. Cédric SOUS, ADEME

Membres nommés en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

– titulaire : M. Didier LADRAT, conseil départemental
– suppléant : Mme Dominique LAMAUD, conseil départemental

Membres nommés en qualité de représentants des organismes collecteurs associés de l'union d'économie sociale pour le logement

– titulaires : M. Jean-Paul NOILHETAS, représentant du CIL ALIANCE Territoires
Mme Marie-Hélène MAISONNIER, représentant du CIL ALIANCE Territoires
– suppléants : M. Jean-Pierre VERSPIEREN, représentant du CIL ALIANCE Territoires
M. Jean-Yves VIAU, directeur et représentant du CIL ALIANCE Territoires

Article 2 :

Le mandat des membres est d'une durée de trois ans. Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué adjoint de l'agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-13-001

Arrêté accordant la médaille de la mutualité, de la
coopération et du crédit agricoles

Article 1^{er} : A l'occasion du 14 juillet 2016, la médaille de bronze de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- M. Alain AUZEMERY, domicilié à BESSINES SUR GARTEMPE - 87250
- M. Gérard CLAMONT, domicilié à ST LEONARD DE NOBLAT - 87400
- M. Laurent DUMONT, domicilié à NEDDE - 87120
- M. Daniel GOURCEROL, domicilié à ORADOUR SUR GLANE - 87520
- M. Christian NADAUD, domicilié à RILHAC RANCON - 87570

- **Article 2** : La médaille d'argent de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- M. Francis BALARD, domicilié à LAURIERE - 87370
- M. Gilbert BOUCHARDY, domicilié à LADIGNAC LE LONG - 87500
- M. Roger CLEDAT, domicilié à LE CHATENET EN DOGNON - 87400
- M. Jean FRANCOIS, domicilié à MAGNAC LAVAL - 87190
- M. Jacques TROUVAT, domicilié à BOISSEUIL – 87220

- **Article 3** : La médaille de vermeil de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles est décernée à :

- M. Christian LAPLANCHE, domicilié à CHATEAUNEUF LA FORET - 87130
- M. Robert LIBOUTET, domicilié à VEYRAC - 87520
- M. Alain VARACHAUD, domicilié à ST MATHIEU - 87440

- **Article 4** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 13 juin 2016

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-001

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de AMBAZAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune d'AMBAZAC

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'AMBAZAC et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'AMBAZAC est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	72
	B	73
	B	878

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune d'AMBAZAC procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire d'AMBAZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-002

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de BESSINES SUR GARTEMPE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de BESSINES SUR GARTEMPE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BESSINES SUR GARTEMPE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de BESSINES SUR GARTEMPE est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AH	2
	C	2465

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de BESSINES SUR GARTEMPE procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Mme le maire de BESSINES SUR GARTEMPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-003

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de CHAMPSAC



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de CHAMPSAC

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHAMPSAC et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHAMPSAC est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AD	81

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de CHAMPSAC procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

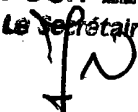
Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de CHAMPSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-004

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de CHATEAUPONSAC



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de CHATEAUPONSAC

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHATEAUPONSAC et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de CHATEAUPONSAC est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	H	539

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de CHATEAUPONSAC procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de CHATEAUPONSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-005

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de COGNAC LA FORET



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de COGNAC LA FORET

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de COGNAC LA FORET et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de COGNAC LA FORET est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	E	621
	E	903
	F	383

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de COGNAC LA FORET procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de COGNAC LA FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-006

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de FROMENTAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de FROMENTAL

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de FROMENTAL et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de FROMENTAL est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	462
	A	470
	A	472

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de FROMENTAL procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de FROMENTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

ROUR LE PREFET
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-007

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de LAURIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de LAURIERE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LAURIERE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LAURIERE est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	557

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de LAURIERE procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

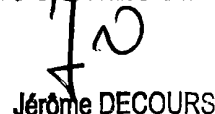
ARTICLE 5: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de LAURIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général.


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-009

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de LUSSAC LES EGLISES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de LUSSAC LES EGLISES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LUSSAC LES EGLISES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mël : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de LUSSAC LES EGLISES est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	E	208
	E	210

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de LUSSAC LES EGLISES procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de LUSSAC LES EGLISES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général.


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-010

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de MAISONNAIS SUR TARDOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de MAISONNAIS SUR TARDOIRE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MAISONNAIS SUR TARDOIRE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MAISONNAIS SUR TARDOIRE est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	2
	A	893

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de MAISONNAIS SUR TARDOIRE procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de MAISONNAIS SUR TARDOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-011

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de MARVAL



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de MARVAL

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MARVAL et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MARVAL est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	18
098	B	192

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de MARVAL procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de MARVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-012

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de MASLEON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de MASLEON

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MASLEON et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de MASLEON est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	552
	A	553

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de MASLEON procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.


Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de MASLEON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-013

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de NEDDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de NEDDE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de NEDDE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de NEDDE est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	454

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de NEDDE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Mme le maire de NEDDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-014

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de ORADOUR SUR GLANE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune d'ORADOUR SUR GLANE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'ORADOUR SUR GLANE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'ORADOUR SUR GLANE est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AB	55
	AL	83

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune d'ORADOUR SUR GLANE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire d'ORADOUR SUR GLANE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-015

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de ORADOUR SUR VAYRES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune d'ORADOUR SUR VAYRE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'ORADOUR SUR VAYRES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune d'ORADOUR SUR VAYRES est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	1102
	C	192
	D	649
	D	706

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune d'ORADOUR SUR VAYRES procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire d'ORADOUR SUR VAYRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-016

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de PENSOL



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de PENSOL

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PENSOL et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PENSOL est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	277
	C	89

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de PENSOL procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de PENSOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-017

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de PEYRAT LE CHATEAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de PEYRAT LE CHATEAU

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PEYRAT LE CHATEAU et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PEYRAT LE CHATEAU est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	100
	H	240

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de PEYRAT LE CHATEAU procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de PEYRAT LE CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-018

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de PEYRILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de PEYRILHAC

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PEYRILHAC et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de PEYRILHAC est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AZ	253

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de PEYRILHAC procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de PEYRILHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-019

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de SAILLAT SUR VIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de SAILLAT SUR VIENNE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAILLAT SUR VIENNE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAILLAT SUR VIENNE est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AL	49
	AO	112

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de SAILLAT SUR VIENNE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de SAILLAT SUR VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,
POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général.


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-020

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de SAINT BONNET DE BELLAC



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de SAINT-BONNET-DE-BELLAC

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET-DE-BELLAC et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

... /...

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-BONNET-DE-BELLAC est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	E	620

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de SAINT-BONNET-DE-BELLAC procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de SAINT-BONNET-DE-BELLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général.
Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-021

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de SAINT CYR



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de SAINT-CYR

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-CYR et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-CYR est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	F	339
	F	401

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de SAINT-CYR procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de SAINT-CYR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le 16 JUIN 2015

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-022

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de SAINT LAURENT LES EGLISES



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de SAINT-LAURENT-LES-EGLISES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-EGLISES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-EGLISES est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AS	182

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de SAINT-LAURENT-LES-EGLISES procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de SAINT-LAURENT-LES-EGLISES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le 16 JUIN 2016

LE PREFET,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-023

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de SAINT SULPICE LES FEUILLES



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	X	89

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-024

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de SAINT VICTURNIEN



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de SAINT-VICTURNIEN

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-VICTURNIEN et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-VICTURNIEN est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	AS	233
	AT	76

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de SAINT-VICTURNIEN procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de SAINT-VICTURNIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le 16 JUIN 2016

LE PREFET,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-025

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de SAINT YRIEIX SOUS AIXE



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	A	585
	B	85

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de SAINT-YRIEIX-SOUS-AIXE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le 6 JUIN 2016

LE PREFET,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-026

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de SEREILHAC



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présupposés sans maître situés sur le territoire de la
commune de SEREILHAC

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SEREILHAC et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de SEREILHAC est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	ZM	147

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de SEREILHAC procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de SEREILHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-027

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de VAL D'ISSOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de VAL D'ISSOIRE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VAL D'ISSOIRE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture -- BP 87031 -- 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VAL D'ISSOIRE est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
026	B	435
026	B	437
026	B	440

ARTICLE 3 : Le représentant de l'État dans le départementLe maire de la commune de VAL D'ISSOIRE procède à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de VAL D'ISSOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-028

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de VAYRES



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de VAYRES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VAYRES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VAYRES est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	D	904
	D	1012

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de VAYRES procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Mme le maire de VAYRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le 16 JUIN 2016

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-029

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
de VERNEUIL SUR VIENNE



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune de VERNEUIL-SUR-VIENNE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VERNEUIL-SUR-VIENNE et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune de VERNEUIL-SUR-VIENNE est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	L	292
	L	321

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune de VERNEUIL-SUR-VIENNE procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire de VERNEUIL-SUR-VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-06-16-008

Arrêté fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la commune
des BILLANGES



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction des Collectivités
et de l'Environnement
Bureau des Collectivités Locales
et de l'Intercommunalité**

ARRETE

fixant la liste des immeubles susceptibles d'être
présumés sans maître situés sur le territoire de la
commune des BILLANGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1123-1 et L 1123-4 modifiés par l'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la liste transmise par le directeur départemental des finances publiques au préfet de la Haute-Vienne ;

Considérant que les conditions requises pour la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article L 1123-4 du code de la propriété des personnes publiques sont réunies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté détermine la liste ci-après des immeubles susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune des BILLANGES et satisfaisant aux conditions suivantes :

- immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu ;
- immeubles non assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- immeubles pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Sont également concernés les immeubles pour lesquels les taxes foncières font l'objet d'une exonération ou ne sont pas mises en recouvrement en application de l'article 1657 du code général des impôts.

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARTICLE 2 : La liste des immeubles visés à l'article 1 susceptibles d'être présumés sans maître situés sur le territoire de la commune des BILLANGES est la suivante :

Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
	B	154

ARTICLE 3 : Le représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que le maire de la commune des BILLANGES procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu. Si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

ARTICLE 4 : Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.

La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer à titre gratuit dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire. A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Le transfert du bien dans le domaine de l'Etat est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, M. le maire des BILLANGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Limoges, le **16 JUIN 2016**

LE PREFET,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-115 du 22/11/2000 modifiant le code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. De plus, le "silence gardé, pendant plus de deux mois, sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet" (art R 421-2 du code précité).

Sous-Préfecture de BELLAC

87-2016-05-31-012

Arrêté prononçant le transfert de biens de section à la
commune de ROUSSAC.

Arrêté prononçant le transfert de biens de section à la commune de ROUSSAC.



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Sous-Préfecture de Bellac
et de Rochechouart

Arrêté n° 2016-33 du 31 Mai 2016
(trente et un mai deux mille seize)
prononçant le transfert de biens de section à la
commune de ROUSSAC

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2 411-12-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 Mai 2016 accordant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN, Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart ;

VU la délibération en date du 16 Novembre 2015, par laquelle le conseil municipal de Roussac se prononce favorablement au transfert à la commune de biens de section sis sur le territoire de la commune ;

VU l'estimation de l'ensemble des terrains par le conseil municipal à 57.835,00 euros (cinquante sept mille huit cent trente cinq euros) ;

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces biens de section, la commune paye l'impôt foncier depuis plus de trois ans ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart ;

ARRÊTE :

Article 1: Les parcelles de terrain ci-dessous énumérées :

.../...

ADRESSE	SECTION	REFERENCE CADASTRALE	SUPERFICIE	NATURE DU TERRAIN
HABITANTS DE L'AGE				
Le four vieux	AL	200	0ha 04a 20ca	LANDE
Les grands fonds	AO	166	0ha 25a 04ca	LANDE
Les Grands Fonds	AO	167	0ha 26a 97ca	LANDE
Les Grands Fonds	AO	168	0ha 27a 11ca	LANDE
Les Grands Fonds	AO	169	0ha 29a 82ca	LANDE
Les Grands Fonds	AO	170	0ha 86a 90ca	LANDE
Les Grands Fonds	AO	171	0ha 20a 80ca	BOIS TAILLIS
Les Grands Fonds	AO	172	0ha 21a 35ca	LANDE
Les Grands Fonds	AO	173	0ha 11a 66ca	BOIS TAILLIS
Les Grands Fonds	AO	251	0ha 19a 30ca	BOIS TAILLIS
Les Grands Fonds	AO	252	0ha 22a 68ca	LANDE
Les Grands Fonds	AO	253	0ha 35a 40ca	LANDE
Les Grands Fonds	AO	254	0ha 05a 45ca	BOIS TAILLIS
Les Grands Fonds	AO	255	0ha 26a 31ca	LANDE
Les Grands Fonds	AO	256	0ha 41a 50ca	LANDE
L'Age gadifaud	AL	27	0ha 11a 90ca	LANDE
L'Age	AL	315	0ha 05a 20ca	LANDE
Le Puy de mer	AO	49	0ha 08a 40ca	LANDE
Le Puy de mer	AO	50	0ha 33a 05ca	BOIS TAILLIS
Le Puy de mer	AO	51	0ha 045a 20ca	LANDE
Le Puy de mer	AO	52	0ha 16a 80ca	BOIS TAILLIS
Le Puy de mer	AO	89	0ha 28a 80ca	BOIS RESINEUX
Le puy de mer	AO	90	0ha 49a 20ca	BOIS TAILLIS
Le Puy de mer	AO	91	0ha 15a 38ca	BOIS TAILLIS

Le Puy de mer	AO	92	0ha 07a 89ca	BOIS TAILLIS
Le Puy de mer	AO	93	0ha 35a 41ca	TAILLIS
Le Puy de mer	AO	94	0ha 18a 43ca	TAILLIS
Le Puy de mer	AO	97	0ha 13a 30ca	BOIS TAILLIS
Les Grands Fonds	AO	109	0ha 10a 30ca	PRAIRIE
Les Grands Fonds	AO	110	0ha 18a 20ca	PRAIRIE
Les Grands Fonds	AO	188	0ha 22a 50ca	BOIS TAILLIS
Les Grands Fonds	AO	189	0ha 31a 10ca	BOIS TAILLIS
Les Grands Fonds	AO	193	0ha 26a 10ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	194	0ha 14a 40ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	195	0ha 36a 55ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	196	0ha 13a 80ca	BOIS TAILLIS
Les Grands Fonds	AO	197	0ha 51a 60ca	LANDE
Les Grands Fonds	AO	198	0ha 10a 80ca	LANDE
Les Grands Fonds	AO	199	0ha 12a 70ca	BOIS
Les Grands Fonds	AO	200	0ha 07a 62ca	BOIS
Les Grands Fonds	AO	201	0ha 09a 03ca	LANDE
Les Grands Fonds	AO	206	0ha 36a 70ca	BOIS
Les Grands Fonds	AO	207	0ha 15a 80ca	BOIS TAILLIS
Les Grands Fonds	AO	208	0ha 38a 30ca	LANDE
Les Grands Fonds	AO	209	0ha 12a 85ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	210	0ha 32a 68ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	211	0ha 10a 10ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	212	0ha 23a 47ca	BOIS FEUILLUS

Les Grands Fonds	AO	213	0ha 12a 75ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	214	0ha 37a 70ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	215	0ha 43a 00ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	216	0ha 37a 40ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	217	0ha 35a 00ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	217	0ha 43a 90ca	BOIS TAILLIS
Les Grands Fonds	AO	218	0ha 48a 60ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	219	0ha 15a 01ca	LANDE
Les Grands Fonds	AO	220	0ha 39a 40ca	BOIS RESINEUX
Les Grands Fonds	AO	221	0ha 21a 40ca	BOIS CHATAIGN.
Les Grands Fonds	AO	222	0ha 55a 30ca	BOIS TAILLIS
Les Grands Fonds	AO	223	0ha 30a 20ca	BOIS RESINEUX
Les Grands Fonds	AO	224	0ha 21a 40ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	225	0ha 40a 20ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	226	0ha 29a 47ca	BOIS TAILLIS
Les Grands Fonds	AO	227	0ha 18a 35ca	BOIS RESINEUX
Les Grands Fonds	AO	228	0ha 15a 01ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	245	0ha 82a 40ca	BOIS FEUILLUS
Les Grands Fonds	AO	246	0ha 03a 71ca	LANDE
Les Grands Fonds	AO	247	0ha 15a 18ca	BOIS
Les Grands Fonds	AO	248	0ha 20a 01ca	BOIS
Les Grands Fonds	AO	249	0ha 16a 39ca	BOIS
Les Grands Fonds	AO	257	0ha 00a 69ca	LANDE

Les Grands Fonds	AO	258	0ha 12a 25ca	LANDE
HABITANTS DE LEYRAUD				
Les creuses	AB	1	0ha 08a 47ca	LANDE
Les creuses	AB	2	0ha 21a 40ca	BOIS TAILLIS
Les creuses	AB	3	2ha 68a 60ca	LANDE
Les creuses	AB	4	0ha 15a 90ca	BOIS TAILLIS
Les creuses	AB	5	1ha 26a 70ca	TAILLIS
Les creuses	AB	6	0ha 72a 24ca	TAILLIS
Les creuses	AB	7	0ha 79a 35ca	BOIS TAILLIS
Les creuses	AB	11	1ha 06a 66ca	TAILLIS
Les creuses	AB	12	0ha 09a 63ca	BOIS TAILLIS
Les creuses	AB	13	1ha 55a 30ca	LANDE
Les creuses	AB	14	0ha 16a 70ca	BOIS TAILLIS
Les creuses	AB	15	0ha 14a 50ca	BOIS TAILLIS
Les creuses	AB	16	0ha 52a 50ca	TAILLIS
Les creuses	AB	17	0ha 10a 96ca	LANDE
Les creuses	AB	18	0ha 59a 00ca	TAILLIS
Les creuses	AB	19	0ha 15a 30ca	LANDE
Les creuses	AB	20	0ha 09a 40ca	BOIS TAILLIS
Les creuses	AB	21	0ha 84a 60ca	TAILLIS
Les creuses	AB	22	0ha 69a 10ca	LANDE
Les creuses	AB	23	0ha 14a 00ca	BOIS TAILLIS
Les creuses	AB	24	1ha 64a 90ca	TAILLIS
Les creuses	AB	25	0ha 15a 50ca	BOIS TAILLIS
Les creuses	AB	33	0ha 57a 80ca	PRAIRIE
Les creuses	AB	34	0ha 78a 00ca	TAILLIS
Les creuses	AB	35	0ha 10a 90ca	BOIS TAILLIS
Les creuses	AB	37	0ha 32a 70ca	PRAIRIE
Les Nègres	AB	113	06ha 91a 50ca	LANDE
Les Nègres	AB	118	0ha 18a 70ca	LANDE
Les Nègres	AB	119	0ha 17a 47ca	LANDE

Les Nègres	AB	120	0ha 44a 90ca	BOIS TAILLIS
Les Nègres	AB	122	0ha 49a 10ca	BOIS TAILLIS
Les Nègres	AB	123	3ha 31a 70ca	LANDE
Les Nègres	AB	124	0ha 44a 94ca	TAILLIS
Les Nègres	AB	125	0ha 78a 65ca	TAILLIS
Les Nègres	AB	126	1ha 27a 30ca	LANDE
Les Nègres	AB	127	1ha 42a 67ca	LANDE
HABITANTS DE SEUIL				
Etang de seuil	AT	134	0ha 03a 60ca	LANDE
Etang de seuil	AT	143	0ha 07a 00ca	LANDE
Le peu de la vergne	AT	164	0ha 30a 80ca	TAILLIS
Le peu de la vergne	AT	165	0ha 49a 80ca	TAILLIS
Le peu de la vergne	AT	166	0ha 35a 60ca	TAILLIS
Le peu de la vergne	AT	167	0ha 09a 22ca	LANDE
Le peu de la vergne	AT	168	0ha 30a 80ca	BOIS TAILLIS
Le peu de la vergne	AT	169	0ha 07a 29ca	PRAIRIE
Seuil	AV	56	0ha 48a 40ca	TAILLIS
Seuil	AV	78	0ha 07a 30ca	LANDE
Le Puy de Seuil	AV	119	0ha 12a 23ca	PRAIRIE
Le Puy de Seuil	AV	119	0ha 17a 37ca	ETANG
Le Puy de Seuil	AV	124	0ha 12a 69ca	BOIS TAILLIS
Le Puy de Seuil	AV	128	0ha 10a 60ca	BOIS TAILLIS
Le Puy de Seuil	AV	129	0ha 20a 39ca	LANDE
Le Puy de Seuil	AV	130	0ha 43a 40ca	LANDE
Le Puy de Seuil	AV	131	0ha 80a 40ca	LANDE
Le Puy de Seuil	AV	132	0ha 33a 99ca	LANDE
Le Puy de Seuil	AV	133	0ha 19a 18ca	BOIS TAILLIS
Le Puy de Seuil	AV	134	0ha 37a 48ca	BOIS TAILLIS
Le peu de st martin	AP	433	0ha 08a 25ca	BOIS TAILLIS

Le peu de st martin	AP	434	0ha 07a 95ca	BOIS TAILLIS
Le peu de st martin	AP	435	0ha 20a 49ca	BOIS TAILLIS
Le peu de st martin	AP	436	0ha 13a 06ca	BOIS TAILLIS
Le peu de st martin	AP	437	0ha 14a 55ca	BOIS TAILLIS
Le peu de st martin	AP	438	0ha 27a 05ca	LANDE
Le peu de st martin	AP	447	0ha 23a 70ca	BOIS TAILLIS
Le peu de st martin	AP	448	0ha 80a 40ca	LANDE
Le peu de st martin	AP	449	0ha 18a 96ca	BOIS TAILLIS
Le peu de st martin	AP	450	0ha 73a 20ca	LANDE
Le peu de st martin	AP	452	0ha 19a 58ca	LANDE
Le peu de st martin	AP	453	0ha 14a 66ca	LANDE
Le peu de st martin	AP	454	0ha 04a 30ca	BOIS TAILLIS
TOTAL			57ha 83a 50ca	

soit une surface totale de : 57 ha 83 a 50 ca.

Article 2: La commune de ROUSSAC devient propriétaire des parcelles précitées et en prend possession à ce jour au prix de 57 835,00 euros (cinquante sept mille huit cent trente cinq euros).

Article 3 : Les frais occasionnés par le présent acte et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune.

Article 4 : Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département porte le transfert des biens de section à la connaissance du public.

Les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

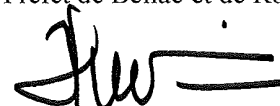
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours vergniaud 87000 Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux peut être exercé également devant l'autorité auteur de la décision. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de la réponse de l'administration.

Article 6: Le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart et le Maire de Roussac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Conservateur des hypothèques de Bellac pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

P/LE PRÉFET

par délégation,

Le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart,



Bénédicte MARTIN.